

APPENDICE A

PÉTITION DES INDIENS OLD CROW AU SUJET
DE CERTAINES TERRES

A l'honorable Chambre des communes du Canada

Assemblée en parlement

Par cette pétition, les soussignés, membres du peuple aborigène des Indiens Old Crow, habitant cette partie du Canada dénommée territoire du Yukon, se prévalent de leur droit ancien et indubitable de formuler une plainte au nom de tous les pétitionnaires, dans l'assurance que l'honorable Chambre y trouvera remède.

ATTENDU:

Que, de mémoire d'homme, et depuis que coulent et se mêlent les eaux de l'Old Crow et de la Porcupine, le peuple des Old Crow a occupé les terres au sud des British Mountains, à l'ouest des Richardson Mountains et au nord des Ogilvy Mountains;

Que, ces terres ne sont pas incluses dans les documents par lesquels le Canada définit ses frontières, soit par l'achat des droits territoriaux de la compagnie de la Baie d'Hudson, selon la définition qu'en donne l'Acte de la Terre de Rupert, 1868, contenue dans les statuts du Royaume-Uni, soit par des traités d'achat avec les Indiens Old Crow, ou par quelque autre moyen;

Que, le Canada a empiété et continue d'empiéter sans aucun titre valide, ou semblant de titre valide, sur les terres des Indiens Old Crow, où les rivières descendent vers l'ouest jusqu'à l'océan Pacifique et, de cette façon, s'adjuge un titre légal sur ces terres;

Que, vos pétitionnaires, prenant à leur compte, et y incorporant par référence les arguments de leurs frères, les Indiens Nishga de Colombie-Britannique, soumis dans une cause dont la Cour suprême du Canada est actuellement saisie, dans la mesure où ils s'appliquent et sont pertinents à l'objet de cette pétition, allèguent que les

violations dont on se plaint dans cette affaire sont le fait d'une province du Canada, alors que celles dont il est question dans cette pétition relèvent du Canada, et à ce titre, peuvent donc être présentées et étudiées par l'honorable Chambre;

Que, vos pétitionnaires, par cette pétition, ne se soumettent, pas plus que tout autre Indien Old Crow, à la juridiction du Parlement du Canada, ou de quelque institution en émanant, et n'admettent pas davantage l'autorité du Parlement du Canada ou de quelque institution en émanant, dans une décision sur la portée d'un droit quelconque des Indiens Old Crow;

Que, cette pétition est présentée afin que l'honorable Chambre, après considération de la question, prenne une décision quant au respect de l'intégrité territoriale des Indiens Old Crow ainsi que l'explique la prière que nous adressons ci-après: qu'ainsi vos pétitionnaires soient raffermissés dans leur conviction que l'honorable Chambre, guidée ni par des considérations banales de profit ou de perte commerciale, se recommandera de la loi de la bonne volonté qui, de même qu'entre les peuples, doit constituer la philosophie de sa politique et la religion de son gouvernement;

En conséquence: vos pétitionnaires DEMANDENT HUMBLEMENT que l'honorable Chambre se prévale de Sa Gracieuse Majesté le gouvernement du Canada pour faire cesser et disparaître les violations ci-dessus exposées et pour reconnaître avec respect les droits aborigènes des Indiens Old Crow à l'égard de leur ancien territoire tribal, et que l'honorable Chambre offre en ces lieux toute aide qu'elle jugera appropriée et équitable.

Et vos pétitionnaires vous le demandent humblement et le feront toujours,

Et vos pétitionnaires ont tous et chacun signé, ce 21^e jour de février de l'an de grâce mil neuf cent soixante-douze.

Charlie Abel,
Chef

Abraham Peter,
Conseiller de bande

Edith Josie,
Conseiller de bande

John Kendi,
Conseiller de bande

Lazarus Charlie,
Conseiller de bande